

Arrêté n°2025 - 37 portant délégation de signature au directeur de l'IUT Reims-Châlons-Charleville

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 712-2,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L713-9 sur les instituts et les écoles,

Vu l'élection de monsieur Mourad REBAY en qualité de directeur de l'IUT Reims-Châlons-Charleville à compter du 22 avril 2025 par le conseil de l'IUT en date du 18 mars 2025,

DECIDE

Article 1- Champ de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Mourad REBAY**, directeur de l'IUT Reims-Châlons-Charleville, à l'effet de signer dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants, à compter du 22 avril 2025 :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisations ponctuelles de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique.
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outremer
- Ordres de mission (métropole)
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisations de déplacement des étudiants -sauf à l'étranger-
- Convention avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA
- Les attestations de réussite des étudiants.
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI
- Les aménagements d'études
- Signature des courriers d'avis aux candidats dans le cadre du recrutement des licences professionnelles faites via le logiciel eCandidat

➤ **En matière de contrats et de conventions :**

- Convention et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 : Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 3 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 4 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 5 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims,

le 15/04/2025  

Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 22/04/2025
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 22/04/2025